



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 22 décembre 2020 portant régularisation de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant la société MSE SAINT MEDARD à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 181-18 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ou les départements ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'exploitant du 05 décembre 2013, complétée par le récépissé de dépôt de permis de construire le 06 décembre 2013, par laquelle la société MSE SAINT MEDARD dont le siège social est Tour de Lille – Boulevard de Turin – 59777 LILLE, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre composé de 5 éoliennes d'une puissance nominale unitaire de 2,05 MW soit une puissance totale de 10,25 MW via un poste de livraison sur la commune de Montreuil-en-Caux ;
- Vu l'avis du préfet de Région, préfet de Seine-Maritime, en qualité d'autorité environnementale, du 25 avril 2014

- Vu l'arrêté du 3 décembre 2014 par lequel le préfet de Seine-Maritime a délivré une autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur la commune de Montreuil-en-Caux à la société MSE SAINT MEDARD ;
- Vu le jugement n°18DA00244 du 16 juin 2020 de la Cour administrative d'appel de Douai, notifié le 23 juin 2020 au préfet de Région lui enjoignant de régulariser l'avis de l'autorité environnementale de façon à régulariser le vice initial lié à l'irrégularité concernant la qualité de l'autorité environnementale ;
- Vu le dossier de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale du 17 juillet 2020 présenté par la société MSE SAINT MEDARD ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 23 septembre 2020 ;
- Vu le mémoire en réponse de la société MSE SAINT MEDARD au nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 16 novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation publique sur le nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAE) en vue de régulariser l'arrêté préfectoral autorisant la MSE SAINT MEDARD à exploiter un parc éolien sur la commune de Montreuil en Caux ;
- Vu les observations du public recueillies lors de la consultation publique organisée entre le 6 décembre 2020 et le 20 décembre 2020 inclus ;
- Vu le mémoire en réponse de la société MSE SAINT MEDARD sur les observations recueillies lors de la consultation publique organisée entre le 6 décembre 2020 et le 20 décembre 2020 ;
- Vu le rapport du 21 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire modificatif faite par courrier électronique à l'exploitant le 21 décembre 2020 ;
- Vu les observations transmises par l'exploitant sur le projet d'arrêté le 21 décembre 2020 par courrier électronique ;

Considérant

– les modalités fixées par la Cour administrative d'appel de Douai dans son arrêt rendu le 16 juin 2020, pour procéder à la régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 3 décembre 2014 accordé à la société MSE SAINT MEDARD ;

– que l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 23 septembre 2020 n'apporte pas de modification substantielle à l'avis initial du 25 avril 2014 mais qu'il formule quelques recommandations notamment concernant la protection des chiroptères et concernant les émissions sonores du parc éolien ;

– qu'il y a lieu dans ce cadre de procéder à une simple information/consultation du public sur internet, avec possibilité pour ce dernier de soumettre ses observations et propositions relatives au nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 23 septembre 2020 ;

– les compléments déposés par la MSE SAINT MEDARD le 16 novembre 2020, tenant compte de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 23 septembre 2020 ;

– que l'examen des observations émises par le public ne sont pas nature à remettre en question le nouvel avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2020 et les nouvelles recommandations émises ;

– de ce fait, aucun élément nouveau n'est susceptible de remettre en cause la décision d'autorisation d'exploiter prise le 3 décembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Domaine d'application

Le présent arrêté vaut régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 2014, s'agissant du vice initial lié à la qualité de l'Autorité environnementale.

Article 2 – Bénéficiaire

Les dispositions de l'arrêté précité autorisant la société MSE SAINT-MEDARD à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de MONTREUIL-EN-CAUX, restent applicables et sont complétées par les dispositions mentionnées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 – Plan de bridage des éoliennes pour les chiroptères

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 est complété comme suit :

« En plus de la pression d'observation renforcée sur l'éolienne E1 (suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères), la pression d'observation est renforcée sur les éoliennes E3 et E5 suivant les mêmes dispositions.

Afin de réduire le risque de mortalité par collision des chiroptères, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien, un plan de bridage renforcé dans les conditions climatiques et horaires réunies suivantes :

- période entre début mars et fin octobre ;
- vent inférieur à 6 mètres / seconde ;
- durant l'heure précédant le coucher de soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations ;
- température supérieure à 7°C.

Ce bridage porte sur les éoliennes E1, E3 et E5. Les paramètres de bridage pourront être amenés à évoluer en fonction notamment des résultats des suivis de mortalités et d'activité des chiroptères. »

Article 4 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'alinéa I de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 est complété comme suit :

« L'absence d'évolution des émissions acoustiques est vérifiée au moyen d'un contrôle acoustique périodique réalisé tous les cinq ans suite à la première étude de réception acoustique du parc éolien. »

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTREUIL-EN-CAUX et peut y être consultée.

– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MONTREUIL-EN-CAUX. Le maire de la commune de MONTREUIL-EN-CAUX fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

– une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir , BEAUMONT LE HARENG, BELLENCOMBRE, BOSCOLE-HARD, BRACQUETUIT, COTTÉVRARD, , CROPUS, ETAIMPUIS, FRESNAY LE LONG, GRIGNEUSEVILLE, HEUGLEVILLE SUR SCIE, LA CRIQUE, LE CATELIER, MONTREUIL EN CAUX, NOTRE DAME DU PARC, ROSAY, SAINT DENIS SUR SCIE, SAINT HELLIER,

SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE, SAINT SAENS, SAINT VICTOIRE L'ABBAYE, , VAL DE SCIE (nouvelle commune regroupant AUFFAY, CRESSY et SEVIS), VASSONVILLE dans le département de la Seine-Maritime.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune MONTREUIL-EN-CAUX, les maires des communes de BEAUMONT LE HARENG, BELLENCOMBRE, BOSC-LE-HARD, BRACQUETUIT, COTTÉVRARD, , CROPUS, ETAIMPUIS, FRESNAY LE LONG, GRIGNEUSEVILLE, HEUGLEVILLE SUR SCIE, LA CRIQUE, LE CATELIER, MONTREUIL EN CAUX, NOTRE DAME DU PARC, ROSAY, SAINT DENIS SUR SCIE, SAINT HELLIER, SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE, SAINT SAENS, SAINT VICTOIRE L'ABBAYE, VAL DE SCIE (nouvelle commune d'AUFFAY, de CRESSY et de SEVIS) , VASSONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), le président de la Cour administrative d'appel de Douai et au bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

22 DEC. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

